

VD_OMNI PE.2023.0072 vom 23. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0072

FR: VD_OMNI PE.2023.0072 du 23 août 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0072 del 23 agosto 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours formé par une ressortissante kosovare âgée de 68 ans, veuve, contre le refus du SPOP de lui octroyer une autorisation de séjour. La recourante ne peut pas être admise en qualité de rentière (consid. 2). Quant aux problèmes médicaux dont elle souffre, ils préexistaient à son arrivée en Suisse et aucune pièce au dossier n'atteste qu'elle souffrirait de troubles cognitifs, de sorte qu'ils ne justifient pas une dérogation aux conditions d'admission (art. 30 al. 1 let. b LEI) (consid. 3b). Le refus de l'autorisation de séjour ne constitue pas un obstacle aux relations familiales entretenues par la recourante avec son fils, sa belle-fille et sa belle-famille et elle ne souffre pas d'affections qui nécessiteraient une assistance que seul son fils pourrait lui prodiguer (consid. 4b). La question de l'état des infrastructures médico-hospitalières ayant été examinée au consid. 3 in fine, il n'apparaît pas que le renvoi de la recourante serait impossible, illicite ou non raisonnablement exigible pour d'autres motifs (consid. 5c). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95 et 75, 79 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les rentiers ont des attaches personnelles particulières avec la Suisse notamment: a. lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse, notamment dans le cadre de vacances, d'une formation ou d'une activité lucrative; b. lorsqu'ils ont des relations étroites avec des parents proches en Suisse (parents, enfants, petits-enfants ou frères et sœurs).

E. 3

Ils ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse ou à l'étranger, à l'exception de la gestion de leur propre fortune.

E. 4

Il reste à examiner si, en dépit de l'existence des motifs précités, le refus d'une autorisation de séjour serait susceptible de porter une atteinte injustifiée au droit fondamental de la recourante à la vie privée et familiale, tel que protégé par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101).

a) Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1). Selon la jurisprudence bien établie, l'art. 8 CEDH vise en premier lieu la famille dite "nucléaire", c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2; 137 I 113 consid. 6.1; arrêt TF 2C_1015/2021 du 15 décembre 2021 consid. 3.2). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2 p. 159; TF 2C_1002/2015 précité consid. 3.2). Tel est le cas lorsque l'étranger a besoin d'une attention et de soins que seuls des proches parents sont en mesure de prodiguer; cela vaut notamment pour les enfants majeurs vis-à-vis de leurs parents résidant en Suisse (cf. ATF 129 II 11 consid. 2 p. 14; TF 2C_180/2010 du 27 juillet 2010 consid. 2.1). L'élément déterminant tient en effet dans l'absolue nécessité pour l'étranger de demeurer en Suisse pour assister son proche parent, ou inversement pour être assisté, et qu'à défaut d'un tel soutien, la personne ne pourrait pas faire face autrement aux problèmes imputables à son état de santé (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 s.; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261; TF 2D_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 4; 2C_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 4). Des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne sauraient être assimilés à un handicap ou une maladie grave nécessitant une prise en charge permanente rendant irremplaçable l'assistance de proches parents (TF 2C_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 4 et 2C_174/2007 du 12 juillet 2007 consid. 3.4, et la jurisprudence citée), car l'extension de la protection de l'art. 8 CEDH aux personnes majeures suppose l'existence d'un lien de dépendance comparable à celui qui unit les parents à leurs enfants mineurs (TF 2C_614/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.1; 2C_194/2007 du 12 juillet 2007 consid. 2.2.2). Le handicap ou la maladie grave doivent nécessiter une présence, une surveillance, des soins et une attention que seuls des proches parents sont généralement susceptibles d'assumer et de prodiguer (TF 2C_1083/2016 du 24 avril 2017 consid. 4.2; 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1; 2D_7/2013 du 30 mai 2013 consid. 7.1).

b) En l'occurrence, le refus d'autorisation de séjour ne constitue nullement un obstacle aux relations familiales entretenues par la recourante avec son fils et sa belle-famille, établis en Suisse, voire avec sa fille et ses petits-enfants s'ils résident également en Suisse. Ceux-ci peuvent en effet lui rendre visite au Kosovo, tout comme la recourante peut effectuer de courts séjours en Suisse auprès d'eux en sollicitant un visa touristique. Son fils et son beau-frère pourront également continuer à la soutenir financièrement au Kosovo depuis la Suisse. En outre, comme exposé ci-dessus, les pathologies dont souffre la recourante ne nécessitent pas un traitement si particulier qu'elle pourrait se prévaloir de l'art. 8 CEDH en qualité d'ascendante pour rester en Suisse. Si l'on peut admettre que la recourante souffre d'un certain isolement depuis le décès de son époux et que la gestion de ses affaires administratives soit devenue une source de stress, il n'est cependant pas établi que ces difficultés constituent en l'état un handicap ou une maladie grave au sens de la jurisprudence relative à l'art. 8 par. 1 CEDH, nécessitant une présence,

une surveillance, des soins et une attention que seul son fils en Suisse serait susceptible d'assumer et de prodiguer. Etant donné que B._____ ne serait pas en mesure d'accueillir sa mère à son domicile, l'aide nécessaire dont la recourante a besoin dans sa vie quotidienne pourrait être apportée par des tiers rémunérés sur place (personne de compagnie ou aide à domicile par exemple), dont le salaire pourrait par exemple être pris en charge par C._____, au vu de sa situation économique plus confortable. En définitive, la recourante a selon toute vraisemblance besoin d'un soutien dans sa vie quotidienne, mais il n'est pas établi, au vu du dossier, que sa situation soit constitutive d'une dépendance particulière vis-à-vis de son fils C._____ et de sa belle-fille – ni vis-à-vis de sa fille et de ses petits-enfants quand bien même ils résideraient en Suisse – au sens de la jurisprudence relative à l'art.

E. 8

par. 1 CEDH. C'est dès lors à juste titre que le SPOP a considéré que la recourante ne pouvait se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour demander une autorisation de séjour. 5. Enfin, la recourante fait grief à l'autorité intimée d'avoir insuffisamment motivé son refus de proposer une admission provisoire au SEM, se contentant de considérer que dans la mesure où elle n'avait pas démontré l'existence d'obstacles à son retour au Kosovo, elle ne pouvait pas bénéficier de l'admission provisoire. La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue. a) Le droit d'être entendu, découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), impose à l'autorité de motiver sa décision (cf. également art. 42 let. c LPA-VD). Cette obligation est remplie lorsque la personne intéressée est en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé (ATF 142 II 154 consid. 4.2 et les références citées; 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 I 232 consid. 5.1; TF 2D_18/2022 du 1^{er} novembre 2022 consid. 4.1; 2D_35/2021 du 2 juin 2022 consid. 4.1; 2D_40/2021 du 11 mars 2022 consid. 4.1.1). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (cf. ATF 134 I 83 consid. 4.1 et les références). La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 1C_361/2020 du 18 janvier 2021 consid. 3.1; CDAP PE.2020.0210 du 24 mars 2021 consid. 1a). b) Compte tenu de l'important pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité intimée en matière d'octroi des autorisations de séjour, le contenu de la décision sur opposition devrait en principe permettre au tribunal de s'assurer que l'autorité intimée a pris en considération l'ensemble des éléments pour procéder à la balance des intérêts en présence. Ce qui en l'occurrence a été le cas puisque c'est suite à un examen détaillé du cas d'espèce que le SPOP est arrivé à la conclusion selon laquelle la recourante n'avait pas démontré l'existence d'obstacles à son retour dans son pays d'origine et qu'il a considéré que l'exécution du renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible. La décision attaquée satisfait ainsi aux exigences de motivation résultant de la garantie du droit d'être entendu. c) aa) Par surabondance, on relèvera que l'art. 83 LEI prévoit que le SEM décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de

provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants (al. 7): l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP (let. a); l'étranger agit de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b); l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger (let. c). Dès lors que l'admission provisoire résulte de l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi, son octroi n'invalide pas le renvoi en tant que tel. Au contraire, l'admission provisoire ne saurait le remettre en question, puisque le prononcé de renvoi en constitue la prémisse. La décision de renvoi subsiste ainsi dans son principe (le délai de départ n'ayant toutefois plus de portée) et l'étranger reste frappé de renvoi, mais au lieu d'être soumis à l'exécution (volontaire ou contrainte) de ce prononcé, il est placé au bénéfice de l'admission provisoire. Celle-ci constitue dès lors une mesure de substitution à l'exécution du renvoi, permettant à l'intéressé de demeurer en Suisse tant et aussi longtemps que subsisteront les obstacles mentionnés à l'art. 83 LEI (cf. ATF 141 I 49 consid. 3.5 et 3.8.2; 138 I 246 consid. 2.3; ATAF E-4694/2018 du 22 juin 2020 consid. 5.3; arrêt CDAP PE.2018.0515 du 7 octobre 2019 consid. 4a et les références). bb) En l'espèce, la question de l'état des infrastructures médico-hospitalières a été examinée ci-dessus (cf. consid. 3 in fine) et il n'apparaît pour le reste pas que le renvoi de la recourante serait impossible, illicite ou non raisonnablement exigible pour d'autres motifs. Par conséquent, il n'y a pas lieu de transmettre son dossier au SEM en vue d'une éventuelle admission provisoire. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision sur opposition attaquée. Vu l'issue du recours, un nouveau délai de départ doit être imparti à la recourante pour quitter la Suisse; ce délai est fixé au 30 septembre 2023, cette durée permettant à l'intéressée de s'organiser, étant rappelé que la décision initiale de renvoi a été rendue il y a plus de six mois. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.